



Arrêt

n° 176 962 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 juin 2006, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 3 août 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 La demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par la ville de Bruxelles le 13 septembre 2006, en raison d'un contrôle de résidence négatif.

1.4 Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 24 janvier 2011. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré

cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 168 928 prononcé le 2 juin 2016.

Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 27 septembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 03.08.2006. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

1.5 Le 13 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 168 929 prononcé le 2 juin 2016. L'interdiction d'entrée a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 176 963 prononcé le 27 octobre 2016 et le recours a été rejeté pour le surplus.

1.6 Le 25 avril 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité devant le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 168 930 prononcé le 2 juin 2016.

1.7 Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.8 Le 2 août 2013, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 176 964 prononcé le 27 octobre 2016.

2. Moyen soulevé d'office

2.1 Le Conseil rappelle que l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.

Est considéré comme séjournant plus de nonante jours dans le Royaume, l'étranger qui séjourne plus de nonante jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours, ce qui implique d'examiner la période de cent-quatre-vingt jours précédant chaque jour de séjour, sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants. Les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants. »

Par ailleurs, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision querellée, est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. ».

2.2 Le Conseil constate que la décision querellée est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 03.08.2006. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

Or, il appert, au vu du dossier administratif, que le requérant n'est pas entré régulièrement dans le Royaume conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a donc pas pu demeurer sur le territoire au-delà du délai de nonante jours fixé à cet article.

De plus, le Conseil constate que la motivation factuelle de la décision attaquée, selon laquelle *« l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 03.08.2006. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays »*, ne correspond pas à la motivation en droit utilisée par la partie défenderesse, laquelle fait référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut manifestement pas servir de base légale à l'acte entrepris.

En effet, de la lecture de cette disposition, le Conseil ne peut que relever que l'ordre de quitter le territoire entrepris, ainsi motivé, doit être considéré comme dépourvu de toute base légale pertinente dès lors que la motivation de cet acte ne correspond pas à la réalité de la situation du requérant.

2.3 Interrogées à l'audience du 21 septembre 2016 sur le moyen d'ordre public de défaut de base légale de la décision attaquée, tant la partie défenderesse que la partie requérante s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil.

2.4 Le Conseil constate par conséquent l'absence de base légale de la décision attaquée et cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 168 880 du 13 mars 2007, arrêt n° 220 102 du 29 juin 2012 et arrêt n° 230 789 du 3 avril 2015).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale de l'acte attaqué, et d'annuler cet acte.

2.5 Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT